



Je suis en détention préventive – que va-t-il se passer?



Vous avez été emprisonné. Cela ne signifie pas que vous êtes coupable. Vous avez le droit d'avoir un défenseur. Votre défenseur a pour mission de s'occuper uniquement de vos intérêts.

Vous avez probablement beaucoup de questions pour lesquelles vous attendez des réponses. C'est pour cette raison qu'un nombre de défenseurs expérimentés ont fait cette brochure qui vous informe sur ce qu'ils peuvent faire pour vous aider, lorsque vous êtes inculpé en détention préventive.

Contactez votre défenseur

Pendant que vous êtes en détention préventive, votre défenseur vous rendra visite régulièrement pour vous informer de l'avancée de votre cas. Vous pouvez à tout moment téléphoner ou écrire à votre défenseur. Vos échanges avec votre défenseur sont strictement confidentiels et ne sont contrôlés par personne. Si vous préférez téléphoner ou laisser un message à votre défenseur, vous pouvez demander à un gardien de prison de vous aider.

Uniquement vos intérêts à vous

Votre défenseur a pour mission principale de vous aider lors de toute l'affaire. Aussi bien lors de l'instruction qu'au moment où l'affaire doit être délibérée par le tribunal.

Vous avez le droit de changer de défenseur. Que votre défenseur soit commis d'office ou choisi par vous, il reste indépendant de la police, du procureur et des tribunaux.

Lorsque vous avez un défenseur, il ou elle est le(la) seul(e) à pouvoir s'occuper de votre cas.

Servez-vous de votre défenseur

Votre défenseur vous aidera lors des enquêtes policières, et quand vous irez au tribunal. Il peut vous aider sur de nombreux points importants.

Vous pouvez vous servir de votre défenseur dans les circonstances suivantes:

- **Les interrogatoires**

Vous avez le droit d'avoir votre défenseur avec vous lors des interrogatoires, que ce soit au commissariat de police ou au tribunal. Vous décidez vous-même si vous souhaitez répondre aux questions ou non.

Par conséquent, vous devez consulter votre défenseur afin de déterminer à quelles questions vous souhaitez répondre, et s'il doit être présent avec vous pour les interrogatoires au commissariat de police.

- **Preuves substantielles**

Informez votre défenseur s'il y a des témoins qui pourraient appuyer votre cas, car votre défenseur peut demander à la police d'interroger ces témoins. Informez aussi votre avocat lorsque vous pensez que la police doit procéder à des études particulières.

- **Documentation de la police**

La police enverra toute documentation vous concernant à votre défenseur. Celui-ci vous rendra visite afin que vous puissiez parler de votre cas. Vous avez aussi le droit de lire les documents de la police en présence de votre défenseur. Votre défenseur ne peut pas vous laisser les dossiers de la police. Votre défenseur ne peut remettre, ni laisser lire, les dossiers de la police à quiconque.

La police peut interdire votre défenseur de vous parler de certains aspects de votre cas. Il peut s'agir par exemple ce que les témoins ou d'autres inculpés auraient expliqué à la police. En revanche, votre défenseur vous informera si la police a donné une telle interdiction.

- **Les conversations sont confidentielles**

Les échanges d'informations entre vous et votre défenseur sont confidentielles et ne peuvent pas être référées à la police ou à d'autres personnes, à moins que vous l'ayez autorisé. Si vous êtes assisté par un interprète lors de vos réunions, celui-ci est aussi soumis au secret professionnel. Vous pouvez donc parler avec votre défenseur en toute confiance.

Changer de défenseur

Vous avez le droit de choisir vous-même votre défenseur. Si vous souhaitez changer de défenseur, vous pouvez écrire à l'avocat que vous souhaitez. Vous pouvez également faire une demande écrite au tribunal ou à la police. Le personnel pénitentiaire vous orientera dans votre recherche.

Le tribunal peut en certains cas ne pas autoriser un changement d'avocat. Soit parce que le défenseur

que vous souhaitez est l'avocat d'une autre personne dans la même affaire, soit parce que l'affaire peut être retardée par ce changement dû au fait que le nouveau défenseur ait besoin de temps pour se familiariser avec l'affaire, ou bien parce qu'il n'a pas le temps de comparaître en cour à un certain moment.

Le salaire du défenseur

Le tribunal règlera le défenseur pour vous, qu'il soit choisi par vous-même ou désigné par le tribunal. Cela signifie que c'est l'Etat danois qui rémunère le salaire de votre défenseur. Si vous êtes acquitté, vous ne devez rien à personne. Si vous êtes reconnu coupable, vous devez payer le salaire du défenseur actuel ainsi que d'éventuels défenseurs l'ayant précédé, en tout ou en partie.

Le salaire est déterminé par le tribunal, votre défenseur peut vous informer des tarifs.

Le salaire est calculé en fonction du temps consacré par le défenseur sur l'affaire, y compris sa participation aux interrogatoires, les visites en détention et les audiences.

Le salaire est en général de 2.062,50 kr. (1.650 kr. avant TVA) par heure, mais il y peut avoir des variations.

En ce qui concerne les audiences, le défenseur est rémunéré pour son travail préparatoire. Le tarif du défenseur est d'une heure et demie pour chaque heure où celui-ci doit être présent au tribunal.

Le défenseur ne peut recevoir aucune somme autre que le tarif payé par la trésorerie. Si vous voulez un défenseur spécifique vivant hors de la juridiction qui s'occupe de votre cas, le tribunal peut désigner un défenseur, sous réserve des frais de voyage. Les frais de voyage et le temps de transport ne sont donc pas couverts par la trésorerie publique.

Si l'avocat exige d'être remboursé sur les frais de déplacement, il peut exiger que vous les payiez vous-même. Dans ce cas, votre défenseur doit vous en informer à l'avance par écrit afin de vous permettre de changer de défenseur.

Contrôle des visites et du courrier

Vous avez le droit d'avoir des visites et de correspondre par courrier.

Si vous êtes sous contrôle des visites et du courrier, toute visite se fait en présence de la police. Si la police décide de vous retirer le droit aux visites, vous pouvez faire appel au tribunal sur la décision de police.

Si vous êtes sous contrôle des visites et du courrier, la police lit vos lettres et peut « stopper » le courrier qui vous est destiné. Si vous parlez de votre affaire dans une lettre, la police peut aussi la stopper. Si la police retient une de vos lettres, le tribunal en est automatiquement informé et doit autoriser cet arrêt. Vous et votre défenseur en serez également notifiés.

Le contact avec les proches

Si vous êtes placé en isolation, ou si vous êtes sous le contrôle des visites et du courrier, votre défenseur ne pourra pas faire parvenir des informations vous concernant à votre famille, vos amis ou à vos employeurs sans avoir eu la permission de la police.

Vous pouvez écrire vous-même à vos proches, mais vos lettres seront lues par la police.

Votre défenseur n'a pas le droit de parler des décisions prises en huis clos ni du contenu de votre dossier.

Permission de visite

Que vous soyez ou non sous « le contrôle des visites et du courrier », vos visites sont soumises à l'approbation de la prison. La procédure est la suivante : Le personnel de la prison vous fera parvenir un formulaire de visite que vous envoyez ensuite aux personnes que vous souhaitez voir. Il faut environ une semaine pour avoir l'approbation des visites.

Si vous êtes en isolation ou sous « le contrôle des visites et du courrier » vous pouvez demander à votre défenseur d'informer la police concernant les personnes que vous souhaitez voir.

Détention

Pendant l'enquête policière vous resterez au maximum 4 semaines consécutives en détention, après lesquelles le juge doit à nouveau déterminer si la police peut vous garder ou non. Cela se fait au tribunal et vous avez le droit d'être présent à l'audience.

Votre défenseur va pouvoir contester et donner des arguments pour que vous soyez remis en liberté. Le procureur pourra à l'inverse postuler pour que la détention continue.

Le juge peut prolonger la détention préventive à plusieurs reprises d'un maximum de quatre semaines à chaque fois. Vous avez le droit d'être présent au tribunal pour chaque prolongation. Si le juge ne vous libère pas, vous pouvez recourir à la cour d'appel.

Extension volontaire

À l'approche de la fin d'une période de détention préventive, vous avez la possibilité, en concertation avec votre défenseur, de prolonger volontairement la détention préventive de 2 ou 4 semaines. Cela évite le tribunal d'avoir lieu et vous économise les frais à payer à votre défenseur.

Au cas où la date de l'audience définitive a été fixée, le juge peut décider que vous allez rester en déten-

tion jusqu'à cette date. Dans ce cas la règle des 4 semaines consécutives n'est pas appliquée.

Isolement

Le juge peut décider de vous placer en cellule d'isolement. Vous pouvez recourir à la cour d'appel pour essayer de faire changer cette décision.

Vous avez des questions?

Il n'est pas toujours possible pour votre défenseur de vous dire précisément quand il vous rendra visite. C'est pourquoi c'est une bonne idée de noter vos questions sur un papier, pour être prêt quand votre défenseur viendra vous voir.

Si vous avez des questions par rapport à votre cas ou votre situation en détention, vous avez à tout moment le droit de contacter votre défenseur.

Prénom et nom du défenseur